

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
GRAND EST DE L'ORDRE DES PEDICURES PODOLOGUES**

27 avenue du Général Charles de Gaulle. 51000 Châlons-en-Champagne

N° 2024-02

CROPP GRAND EST

c.

Mme L

Audience du 26 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 3 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 11 avril 2024, le Conseil régional de l'ordre des pédicures podologues, demande la condamnation de Mme L à la peine qu'il plaira à la chambre disciplinaire de retenir.

Il fait valoir que :

- Mme L, en déposant des cartes de visite au sein de l'EHPAD à R, ainsi que dans une boulangerie, sis rue de I, à B, méconnaît l'article R. 4322-39 du code la santé publique, en pratiquant des actes commerciaux ;

- en indiquant le lieu de son activité au moyen d'affiches collées sur les vitres de son cabinet, dont la taille excède manifestement les recommandations déontologiques d'avril 2023, portant sur l'information et la communication auprès du public, l'intéressée à également méconnue lesdites recommandations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4124-6 et R. 4322-31 et suivants, portant déontologie des pédicures-podologues ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme L ayant été avertie de son droit à garder le silence.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique, du 26 septembre 2024 :

- le rapport de M. J, rapporteur ;
- les observations de Mme L qui indique avoir, dès que le conseil de l'ordre lui a indiqué l'irrégularité de sa situation, mis fin à ses pratiques commerciales et avoir modifié la signalétique de son cabinet. Elle précise que ces faits sont concomitants avec l'ouverture de son cabinet et son souhait de le voir pérennisé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'existence d'une faute :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4322-39 du code de la santé publique : « *La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* » Aux termes de l'article R. 4322-39-1 du même code : « *I. - Le pédicure-podologue est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres pédicures-podologues ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. .II. - Le pédicure-podologue peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. .III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* »

2. Si les textes précités, éclairés par les recommandations relatives à l'information et à la communication au public par les pédicures-podologues émises par l'ordre national des pédicures-podologues, permettent aux praticiens de communiquer des informations à destination des patients, dans les conditions et limites qu'ils prévoient, ils ne les autorisent pas à utiliser de moyens de démarchage, et notamment à distribuer des prospectus.

3. Il résulte de l'instruction que Mme L, exerçant son activité à B, dans les T, a déposé des cartes de visite dans un EHPAD, ainsi que dans une boulangerie de la commune. Toutefois les cartes de visite laissées dans l'EHPAD, ont été confiées à l'administration de cet établissement et non pas laissées à disposition des personnes hébergées, ou des visiteurs. Ce faisant Mme L n'a pas effectué de démarchage, mais a communiqué une simple information relative à son installation récente qui, en outre, n'était pas adressée à une patientèle potentielle. Elle ne peut être qualifiée de démarche commerciale au sens des dispositions précitées. En revanche, par la généralité de ses destinataires, le fait de déposer dans une boulangerie de la commune des cartes de visite, est un acte de commerce, interdit par ces mêmes dispositions.

4. En second lieu, il est constant que la signalétique du cabinet mise en place par Mme L n'est pas conforme, tant dans son contenu que par sa taille, aux prescriptions contenues dans les recommandations déontologiques d'avril 2023, portant sur l'information et la communication auprès du public. Le fait d'avoir apposé cette signalétique est également fautif.

Sur la sanction :

5. Alors, d'une part, que les faits fautifs ont cessé dès que le CROPP Grand Est a averti Mme L de leur irrégularité, et d'autre part, que l'intéressée n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il y a lieu de lui infliger en répression des fautes précitées, la sanction d'avertissement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'avertissement est infligée à L.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Grand Est, de Mme L, au Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, au Directeur de l'ARS Grand Est, au ministère chargée de la santé, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de M.

Ainsi fait et jugé par la Chambre disciplinaire de première instance Grand Est de l'ordre des pédicures-podologues, en audience publique le 26 septembre 2024 où siégeaient :

- M. O., Président,
- M. J, rapporteur,
- M. A., assesseur,
- M. D., assesseur,

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance Grand Est
des pédicures-podologues

La Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La Greffière